AR Prefecture
006-210601472-20260211-11022026-AU
Reçu le 24/09/2026

Commune de Tourrette-Levens

RÉUNION PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

MERCREDI 11 FÉVRIER 2026 À 20 H 00

PROCÈS VERBAL

L'an deux mil vingt-six et le mercredi onze février à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Tourrette-Levens, légalement convoqué, s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire, suite à la convocation adressée le 05 février 2026.

Était présent l'ensemble des membres du Conseil municipal, à l'exception de :

- Monsieur Lionel CARLES, adjoint au Maire, représenté par Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire ; Madame Marie SEMENT, conseillère municipale, représentée par Monsieur Jean-Claude MIOLLAN, conseiller municipal ; Madame Anne-Marie GIUDICELLI, conseillère municipale, représentée par Madame Denise DEPLANTAY, adjointe au Maire ; Madame Cécile CIMBOLINI, conseillère municipale, représentée par Madame Murielle ROL, adjointe au Maire.

La séance est ouverte par Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire de Tourrette-Levens, qui en assure la présidence.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal. Madame Magali BAILET, conseillère municipale, est désignée pour remplir ces fonctions.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'UNANIMITÉ.

Communication aux membres du conseil municipal :

- Rapport d'activité 2024 Métropole Nice Côte d'Azur
- Rapport d'activité 2024 Sivom Val de Banquière

I – DOMAINE COMMUNAL

I.1. Sous concession pour la gestion du snack/buvette du site de Brocarel

L'article 3.6 de la convention de gestion du pôle sportif multi activités de Brocarel du 22 septembre 2025 prévoit la possibilité d'une sous-traitance afin de confier la gestion de l'activité snack/buvette à un tiers.

AR Prefecture
006-210601472-20260211-11022026-AU
Reçu le 24/09/2026

Or, le terme de sous-traitance renvoie spécifiquement dans le principe de délégation de service public à une notion de rémunération versée directement par la commune en contrepartie d'un service.

Après échanges avec les services de la Préfecture des Alpes-Maritimes, il est proposé que toutes les mentions relatives à la « sous-traitance » soient remplacées par la mention de « sous-traitance ou sous-concession » afin de correspondre au but poursuivi.

Le délégataire, après avoir sollicité expressément l'accord de la commune conformément aux termes de la convention pour actionner cette possibilité, a procédé à un appel à candidature par ses canaux de communication institutionnels.

A l'issue d'une période d'un mois, une seule candidature a été formulée, par Monsieur Yannick Bourquin, domicilié 1106, chemin de la Rocca à Tourrette-Levens.

Le loyer annuel proposé est de 18 000 €.

Il appartient au Conseil municipal de délibérer afin de :

- Ajouter le terme de « sous concession » à la convention de gestion du pôle sportif multi activités signée le 22 septembre 2025,
- Autoriser le délégataire à mettre en œuvre les modalités de la sous concession avec Monsieur Yannick Bourquin,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,
après en avoir délibéré, par 23 voix **POUR**, et 4 voix **CONTRE** (Messieurs Jérôme BASTI, Georges COMPARETTO, François TERRILLON et Madame GILARDI Véronique).

- **Ajoute** le terme de « sous concession » à la convention de gestion du pôle sportif multi activités signée le 22 septembre 2025,
- **Autorise** le délégataire à mettre en œuvre les modalités de la sous concession avec Monsieur Yannick Bourquin,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Voir délibération

I.2. Convention d'occupation privative du domaine public – Installation d'une antenne relais

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que par délibération du 2 mars 2022, la commune concluait un bail avec la société Cellnex France pour envisager l'implantation d'une antenne-relais, sur la parcelle C 1408, propriété de la commune, route stratégique du Mont Macaron.

Or, afin d'éviter le déploiement de plusieurs équipements de ce type sur ce même secteur, une solution d'installation mutualisable a été demandée par la commune.

Un nouveau site a été identifié, toujours sur la même parcelle, pour un équipement redimensionné pour permettre l'accueil de plusieurs opérateurs sur une même structure.

AR Prefecture
006-210601472-20260211-11022026-AU
Reçu le 24/09/2026

Il appartient au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention avec la société Cellnex France telle que présentée en annexe accompagnée de son dossier technique.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,
après en avoir délibéré, par 23 voix **POUR**, et 4 voix **CONTRE** (Messieurs Jérôme BASTI, Georges COMPARETTO, François TERRILLON et Madame GILARDI Véronique).

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention avec la société Cellnex France telle que présentée en annexe accompagnée de son dossier technique.

Voir délibération

I.3. Bien sans maître : acquisition de parcelle

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que dans le cadre des travaux de voirie consistant au recalibrage du virage du Pascal sur la RM19, la Métropole Nice Côte d'Azur va se porter acquéreur auprès de propriétaires privés des parcelles B 1962 et B 1964.

En revanche une autre parcelle, la B1963, d'une superficie de 18m², a été identifiée comme bien vacant et sans maître. Le projet métropolitain nécessite une emprise de 8m².

Cette parcelle, érigée en servitude, n'a pas été comprise dans la masse partageable des héritiers indivisaires, de sorte qu'elle est restée appartenir au propriétaire initial, M. Jean Marius Spinelli, décédé le 5 avril 1957.

La succession de Monsieur Spinelli étant restée ouverte depuis 30 ans, sans qu'aucun héritier n'ait revendiqué la propriété de cette parcelle, la procédure d'appréhension d'un bien vacant et sans maître trouve à s'appliquer dans les conditions prévues à l'article 713 du code civil.

Il appartient au conseil municipal de délibérer afin de :

- Autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure de bien vacant et sans maître pour la parcelle B 1963,
- Autoriser Monsieur le Maire à céder les 8m² de cette parcelle nécessaire aux travaux d'élargissement de voie,
- Autoriser Monsieur le Maire à céder les 10m² restant à Mme Michèle Bonaut, propriétaire des parcelles B 1962 et B 1964, afin de fonds servant la servitude.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,
après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** des membres présents,

- **Autorise** Monsieur le Maire à engager la procédure de bien vacant et sans maître pour la parcelle B 1963,
- **Autorise** Monsieur le Maire à céder les 8m² de cette parcelle nécessaire aux travaux d'élargissement de voie,
- **Autorise** Monsieur le Maire à céder les 10m² restant à Mme Michèle Bonaut, propriétaire des parcelles B 1962 et B 1964, afin de fonds servant la servitude.

Voir délibération

AR Prefecture
006-210601472-20260211-11022026-AU
Reçu le 24/09/2026

II – RESSOURCES HUMAINES

II.1. Rapport social unique

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée délibérante que le rapport social unique (RSU) s'est substitué au rapport sur l'état de la collectivité (REC) depuis le 1er janvier 2021. Il s'agit d'une obligation légale. Ce rapport, désormais élaboré chaque année, dresse un état des lieux de la situation du personnel dans la collectivité au 31 décembre de l'année écoulée.

Il récapitule des données chiffrées relatives aux différentes caractéristiques du personnel telles que les effectifs, le temps de travail, la rémunération, les conditions de travail, la formation et les droits sociaux selon une liste d'indicateurs déterminée. Ces indicateurs permettent d'établir les lignes directrices de gestion (LDG) qui définissent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité territoriale.

Le Conseil municipal prend acte de la présentation du rapport social unique de la collectivité portant sur l'année 2024, joint en annexe, avec avis conforme du comité social territorial.

Voir délibération

II.2. Tableau des effectifs – suppression de postes

Le rapporteur indique à l'Assemblée délibérante qu'en complément de la délibération du 6 août 2025 portant création de postes permettant notamment les évolutions de carrière à l'avancement minimum, il convient désormais de supprimer les postes d'origine demeurés vacants. Ces propositions ont été validées par le comité social territorial du 9 septembre 2025.

- **Rédacteur territorial principal 1ère classe** :
  Suppression de poste
- **Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe :**
  Suppression de deux postes (changement de grade)
- **Adjoint technique territorial temps non complet :**
  Suppression d'un poste à 75 %, soit 26h (changement de grade)
  Suppression d'un poste à 80 %, soit 28h (changement de grade)
  Suppression d'un poste à 90%, soit 32h (changement de grade)
- **Adjoint technique territorial principal 2ème classe temps complet :**
  Suppression de dix postes
- **Adjoint technique territorial principal 2ème classe temps non complet :**
  Suppression d'un poste à 80%, soit 28h (changement de grade)
- **Agent de maitrise :**
  Suppression d'un poste

AR Prefecture
006-210601472-20260211-11022026-AU
Reçu le 24/09/2026

- **Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe :**
  Suppression d'un poste (changement de grade)

Il appartient au Conseil municipal de délibérer afin de valider les modifications de postes proposées qui seront intégrées dans le tableau global des effectifs annexé à la présente.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,
après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** des membres présents,

- **Valide** les modifications de postes proposées qui seront intégrées dans le tableau global des effectifs annexé à la présente.

Voir délibération

II.3. Régime indemnitaire – Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) à la filière police municipale

Le rapporteur informe le Conseil municipal que conformément à l'article 1 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'indemnité de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres,

Considérant que l'indemnité de fonction et d'engagement instaurée par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 remplace le précédent régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres qui, conformément à l'article 8 du décret précité a été abrogé le 1er janvier 2025,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et règlementaires en vigueur.

La commune de Tourrette-Levens décide de déterminer les modalités d'application du régime indemnitaire ci-dessus mentionné comme suit :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel et relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

ARTICLE 2 : TAUX, PLAFOND ET PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'ISFE

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées selon les conditions suivantes :

AR Prefecture
006-210601472-20260211-11022026-AU
Reçu le 24/09/2026

PART FIXE de l'ISFE :

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRE D'EMPLOIS	TAUX MAXIMUM INDIVIDUEL *(en pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension)*
Agents de police municipale	**30%**
Chefs de service de police municipale	**32%**

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement, elle sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.
Un arrêté individuel établira le montant mensuel à 100% de la quotité de temps du poste occupé.

PART VARIABLE DE L'ISFE :

La part variable de l'ISFE, servie entre 0 % et 100 % du montant plafond, tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés au regard des critères suivants :

- La valeur professionnelle de l'agent notamment par le compte rendu d'entretien professionnel,
- Les résultats professionnels,
- L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Le sens du service public,
- La capacité à travailler en équipe et contribuer au travail collectif,
- La manière de servir.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants suivants :

CADRE D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM
Agents de police municipale	**1 200 €**
Chefs de service de police municipale	**1 500 €**

La part variable de l'ISFE fera l'objet d'un versement annuel. Ce complément, attribué à titre individuel, n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

La part variable de l'ISFE sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

AR Prefecture
006-210601472-20260211-11022026-AU
Reçu le 24/09/2026

ARTICLE 3 : MODALITES D'ATTRIBUTION

L'attribution de l'ISFE fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

Le versement de l'ISFE est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- Congé de maternité ou paternité, ou congé d'adoption,
- Accident de travail ou de trajet,
- Maladies professionnelles reconnues,
- Formation

En cas de congé de longue maladie ou de longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire (part fixe + part variable de l'ISFE) est inférieur à celui versé au titre du régime indemnitaire antérieur (à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel), le bénéficiaire peut conserver - à titre individuel - le montant qu'il percevait auparavant, au titre de la part variable de l'ISFE et dans la limite du montant maximum délibéré.
Cette part variable mensuelle pourra alors dépasser le taux maximum de 50% du montant annuel maximum applicable à la part variable de l'ISFE et déterminé par délibération.

ARTICLE 4 : CREDITS

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget au chapitre 12.

Il appartient au Conseil municipal de délibérer afin de :

- Instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale,
- Valider les montants tels que proposés dans les tableaux ci-dessus,
- Interrompre tout autre système de prime précédent notamment l'indemnité spéciale de fonction des agents de police et l'indemnité d'administration et de technicité.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,
après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** des membres présents,

- **Instaure** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale,
- **Valide** les montants tels que proposés dans les tableaux ci-dessus,
- **Interrompt** tout autre système de prime précédent notamment l'indemnité spéciale de fonction des agents de police et l'indemnité d'administration et de technicité.

AR Prefecture
006-210601472-20260211-11022026-AU
Reçu le 24/09/2026

Voir délibération

II.4. Adhésion à la mission Référent Handicap proposée par le CDG06

Le rapporteur informe l'Assemblée délibérante que depuis la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, tout agent public a le droit de consulter un référent handicap chargé de l'accompagner tout au long de sa carrière. Cette fonction vise à coordonner les actions menées en matière d'accueil, d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes propose aux collectivités et établissements publics du département une mission de Référent Handicap mutualisé, permettant de répondre à cette obligation légale tout en bénéficiant d'une expertise professionnelle dédiée.

Le Référent Handicap mutualisé proposé par le CDG06 a pour principales missions de :

- Favoriser le recrutement, l'insertion, le maintien dans l'emploi et accompagner les agents en situation de handicap tout au long de leur carrière ;
- Assurer la mise en œuvre de la politique locale en matière de handicap ;
- Informer et communiquer sur les handicaps et les dispositifs mobilisables ;
- Informer, conseiller et accompagner les agents en situation de handicap ainsi que leurs employeurs ;
- Sensibiliser et former les employeurs et leurs agents à la question du handicap et de l'inclusion ;
- Assurer l'interface avec les partenaires spécialisés ;
- Développer des partenariats avec les associations et les acteurs du secteur ;
- Contribuer à la gestion administrative et financière de la politique d'inclusion (notamment dans le cadre des partenariats avec le FIPHFP).

Afin de bénéficier de l'intervention du référent handicap, le CDG06 propose une formule d'abonnement annuel adaptée à la taille de la collectivité selon son effectif et complétée par une tarification horaire pour des prestations spécifiques et des interventions sur devis pour des besoins particuliers, conformément à son offre de service et sa grille tarifaire en vigueur.

Au regard de l'effectif de notre collectivité, il est proposé d'adhérer à la mission Référent Handicap afin de garantir à nos agents un accompagnement professionnel adapté tout en répondant à nos obligations légales en matière de politique handicap.

Il appartient au conseil municipal de délibérer afin de :

- Adhérer à la mission Référent Handicap du CDG06 selon les modalités en vigueur ou à venir,
- Inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à cette mission ainsi que tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

AR Prefecture
006-210601472-20260211-11022026-AU
Reçu le 24/09/2026

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,
après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** des membres présents,

- **Adhère** à la mission Référent Handicap du CDG06 selon les modalités en vigueur ou à venir,
- **Inscrit** les crédits nécessaires au budget de la commune,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à cette mission ainsi que tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Voir délibération

III – VIE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE

III.1. Partenariat financier pour le fonctionnement des activités de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement

Le rapporteur rappelle à l'assemblée délibérante que la commune gère trois Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH maternelle, ALSH primaire, ALSH Ados).

Ces structures, de plus en plus fréquentées, accueillent des enfants domiciliés sur la commune de Tourrette-Levens, mais aussi sur les communes environnantes, le Contrat Enfance Jeunesse favorisant les accueils mutualisés.

Compte tenu de l'importance de la fréquentation d'enfants domiciliés hors commune, il s'avère indispensable que le coût résiduel de la journée enfant soit désormais pris en charge par la commune d'origine. À titre indicatif, pour 2024, ce coût résiduel est de l'ordre de 26,25 € par jour et par enfant.

Le montant facturé est calculé sur la base du coût journée résiduel année n-1 (toutes subventions déduites) multiplié par le nombre de journées enfants de l'année n.
Il appartient au conseil municipal de délibérer afin de :

- Approuver le principe de facturation du coût résiduel de la journée enfant aux communes extérieures dont les enfants fréquentent les ALSH de la commune,
- Décider que le montant facturé sera calculé sur la base du coût journée résiduel année n-1 (toutes subventions déduites) multiplié par le nombre de journées enfants de l'année n,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention financière avec chaque commune concernée.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,
après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** des membres présents,

- **Approuve** le principe de facturation du coût résiduel de la journée enfant aux communes extérieures dont les enfants fréquentent les ALSH de la commune,
- **Décide** que le montant facturé sera calculé sur la base du coût journée résiduel année n-1 (toutes subventions déduites) multiplié par le nombre de journées enfants de l'année n,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention financière avec chaque commune concernée.

AR Prefecture
006-210601472-20260211-11022026-AU
Reçu le 24/09/2026

Voir délibération

III.2. Autorisation de recours à vacataire pour la mise en place d'une étude / aide aux devoirs : modification grille tarifaire

Le rapporteur rappelle à l'assemblée délibérante qu'en collaboration avec des enseignants du groupe scolaire Tordo, le conseil municipal décidait par délibération du 17 décembre 2025 de mettre en place à la rentrée de janvier une possibilité d'accueil étude surveillée / aide aux devoirs.

Il s'avère que la rémunération pour ce type d'activité est encadrée par une réglementation spécifique. Ainsi, le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966, le décret n° 22010-761 du 7 juillet 2010 et la note de service du Ministère de l'Education nationale du 26 juillet 2010, précisent les montants plafonds de rémunération des heures effectuées, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal.

Les montants plafonds de rémunération s'établissent ainsi :

Personnels	**Taux maximum**
Heure d'enseignement	
Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22,26 euros
Instituteurs exerçant en collège	22,26 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,82 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	27,30 euros
Heure d'étude surveillée	
Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 euros
Instituteurs exerçant en collège	20,03 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	22,34 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,57 euros
Heure de surveillance	
Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,68 euros
Instituteurs exerçant en collège	10,68 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	11,91 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	13,11 euros

AR Prefecture
006-210601472-20260211-11022026-AU
Reçu le 24/09/2026

Il est proposé au Conseil municipal afin d'adopter la grille tarifaire exposée dans le tableau ci-dessous et de proposer systématiquement d'appliquer le taux horaire brut maximum à savoir :

Instituteurs exerçant en collège	20,03 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	22,34 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,57 euros

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,
après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** des membres présents,

- **Adopte** la grille tarifaire exposée dans le tableau ci-dessous et propose systématiquement d'appliquer le taux horaire brut maximum à savoir :

Instituteurs exerçant en collège	20,03 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	22,34 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,57 euros

Voir délibération

AR Prefecture
006-210601472-20260211-11022026-AU
Reçu le 24/09/2026

Le Maire soussigné, certifie que le présent procès-verbal comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil municipal dans ladite séance a été affiché sous huitaine, le 19 février 2026.

Pour extrait conforme en Mairie,
les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Bertrand GASIGLIA.

VILLE DE TOURRETTE-LEVENS
06690